

ARRETE N°178/23

**Arrêté municipal portant autorisation de voirie
1 BOULEVARD GAMBETTA**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu les articles L 2212-1 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Vu l'ordonnance n° 59.115 du 7 janvier 1959 modifiée, relative à la voirie des Collectivités locales,

Vu le décret n° 64.262 du 14 Mars 1964 pris en application de l'article 7 de l'ordonnance susvisée,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 29 novembre 1994 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de BREST reçue le 13 décembre 1994 à la Sous-Préfecture de BREST.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 235-D87-22 du 13 décembre 2022 concernant les tarifs municipaux 2023,

Vu la demande en date du 12 juin 2023, de l'entreprise DECORIS, d'une emprise de voirie pour l'installation d'un échafaudage au droit du 1 boulevard Gambetta à Le Relecq-Kerhuon,

Vu l'arrêté n°156/23 en date du 2 juin 2023,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – ABROGATION

L'arrêté n°156/23 en date du 2 juin 2023 est abrogé.

ARTICLE 2 – CIRCULATION PETIONNE

Du lundi 5 juin 2023 au vendredi 16 juin 2023, la circulation de tous les piétons sera interdite dans l'emprise de l'installation d'un échafaudage au droit du **1 boulevard Gambetta**.

ARTICLE 3 – STATIONNEMENT

Pendant cette même période, le **stationnement** de tous les véhicules sera interdit au droit du **1 boulevard Gambetta**.

ARTICLE 4 – VOIRIE

Les droits de voirie à payer à la ville par le pétitionnaire, conformément au tarif susvisé, sont fixés à la somme de :

Echafaudage : **du 05/06/2023 au 16/06/2023** 0,50 € x 9 m² x 12 jours = **54,00 euros**

ARTICLE 5 – PRESCRIPTION

La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment des prescriptions du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, et en particulier de celles relatives au permis de construire et dans le cas présent, de la réglementation en matière de traitement des déchets amiantés du bâtiment.

ARTICLE 6 – SIGNALISATION

La signalisation de proximité adéquate sera mise en place et entretenue par l'entreprise DECORIS – ZA de Kerjean – 15 rue Robert Schuman – 29480 Le Relecq-Kerhuon.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur l'agent de Police Municipale, Monsieur le Trésorier de la métropole à BREST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire
après publication ou notification
le : **13 JUIN 2023**



Fait à LE RELECQ-KERHUON, Le **13 JUIN 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué aux travaux

Patrick PERON